



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2017-93-84-18**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de La Tour-d'Aigues (84)**

N° saisine : CE-2017-93-84-18

n° MRAe : 2017DKPACA97

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-84-18, relative au zonage d'assainissement des eaux usées de La Tour-d'Aigues (84) déposée par la Commune de la Tour d'Aigues, reçue le 15/09/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/09/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune comptait 4 057 habitants en 2013 pour 1 987 logements, et qu'elle prévoit d'accueillir une population d'environ 4 800 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que la commune prévoit le développement urbain sur des zones situées à proximité du réseau d'assainissement des eaux usées et qu'elle prévoit le raccordement à ce réseau ;

Considérant que la capacité de la station d'épuration de la Tour d'Aigues est suffisante pour traiter les effluents induits par les raccordements projetés et la densification des secteurs bâtis ;

Considérant qu'actuellement environ 33 % des logements disposent d'une installation d'assainissement non collectif et que 75 % des installations contrôlées sont non conformes, sans toutefois présenter de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ;

Considérant que les parcelles classées en zone UD et en assainissement non collectif sont constituées pour l'essentiel d'habitations existantes, et sont situées dans des secteurs

- non raccordables à ce jour au réseau pour des raisons techniques et financières ;
- ne présentant pas de difficultés particulières dans le fonctionnement en assainissement non collectif ;
- dont la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de La Tour-d'Aigues (84)

n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3